



**Arrêté du Président de la
Communauté Urbaine Grand
Besançon Métropole**

EXPL.20.08.A00452

**OBJET : Autorisation de voirie portant accord technique
préalable
10 CHEMIN DES SAULNIERS (Geneuille)**

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1
et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière
(livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des
collectivités territoriales
Vu l'arrêté DAG.20.08.A50 du 24 juillet 2020 qui donne délégation de signature à
M. Yves GUYEN
Vu la demande référencée DC23/027364 en date du 14/09/2020 par
laquelle ENEDIS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le
domaine public :
- création de réseau de distribution d'électricité 10 CHEMIN DES SAULNIERS
(Geneuille)

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (ENEDIS) est autorisé, sous réserve de
se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si
nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa
demande :

- création de réseau de distribution d'électricité sous l'accotement, sous la
chaussée
 - Longueur de réseau : 55 ml

Article 2 : Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions
de l'annexe jointe.

Article 3 - Entretien des ouvrages : Le pétitionnaire est responsable des
réseaux et ouvrages enterrés. Ces réseaux sont situés sous ou sur le domaine
public. A ce titre, chaque réseau devra être entretenu en parfait état et ainsi ne
causer aucune insécurité pour les usagers de l'espace public.

Le pétitionnaire est également responsable des ouvrages de surface liés au bon
fonctionnement et à l'exploitation de ses réseaux, à ce titre il devra maintenir en
parfait état les chambres, regards de visite, bouches à clés, vannes et toutes
autres émergences présentes sur le domaine public.

L'entretien comprend, de facto, la mise à niveau de ses ouvrages suite aux
renouvellement des couches de roulement des chaussées.



Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier : L'entreprise chargée des travaux devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

L'entreprise chargée des travaux a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'entreprendre les travaux. Les services du gestionnaire de la voirie devront être contactés au moins 15 jours avant toute ouverture de chantier, notamment en vue de l'obtention, si nécessaire, d'un arrêté de police de circulation.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 6 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 8 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 9 - Durée, validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestion de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considéré comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 - Exécution : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 24/09/2020

Pour la Présidente,
Par délégation,

Yves GUYEN
5ème Vice-Président

ANNEXE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Maintien du cheminement piéton de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par un entreprise spécialisée.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Les plans de récolement devront être impérativement transmis à la Direction Topographie de la Ville de Besançon dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux.

Demande d'arrêté de circulation à adresser à la mairie de Geneuille.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Voirie

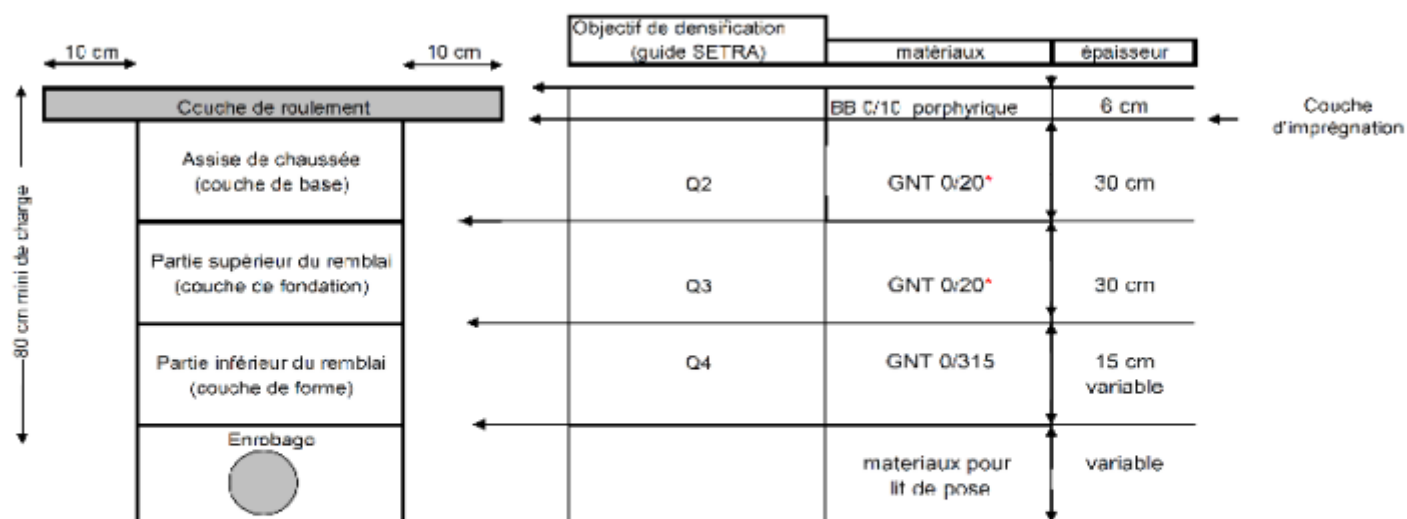
Remblaiement et réfection des fouilles à effectuer sur chaussée conformément à la fiche technique n°1.

Dépose et repose des bordures lors du terrassement du passage du réseau.

Lors de la réfection définitive de la fouille l'entreprise devra obligatoirement effectuer un redécoupage majoré de 10 cm de part et d'autre de la fouille, sans redan et strictement linéaire.

Tranchée sous chaussée trafic lourd très faible entre 0 et 60 PL/J par voie

Fiche n°1 - chaussée T4 ou T5 : moins de 60 PL/Jour/Voie



- * fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage
 Grave de classe 3 pour 0/20 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)
 Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

Nota : Possibilité de réaliser des micros tranchées
 Les matériaux autocompactants pourront être utilisés en zone d'enrobage et de remblai
 Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)
 Les joints de chaussée devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés
 Si Q4 < 15 cm alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux.